

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA *TEACHERS' SUPERANNUATION ACT*  
DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD.

1. ADMINISTRATION — La loi est administrée par la Teachers' Superannuation Commission qui compte trois membres du personnel du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, dont l'un est le président, trois membres du personnel enseignant nommés par la PEITF et un membre du personnel du ministère des Finances.
2. COTISATIONS — Tous les membres de la profession enseignante liés par contrat cotisent à la Teachers' Superannuation Fund (TSF) et au Régime de pensions du Canada (RPC). Les taux de cotisation sont les suivants :
  - A. de la partie du salaire jusqu'au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) de l'année en cours, 4,95 p. 100 au RPC et 7, 3 p. 100 à la TSF. (pour 2009, le MGAP est de 46,300\$).
  - B. de la partie du salaire qui dépasse le MGAP, 9 p. 100 à la TSF.

Note: La cotisation maximale au RPC en 2009 est de 2 118,60 \$.

3. TEACHERS' SUPERANNUATION FUND — Les cotisations des membres de la profession enseignante, moins leurs cotisations au RPC, sont versées à la Teachers' Superannuation Fund (TSF). Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988, les fonds de la caisse étaient placés uniquement dans des débetures garanties. Depuis cette date, la gestion de la caisse est confiée à des sociétés professionnelles. Les fonds peuvent maintenant être placés dans des actions ordinaires, des hypothèques, des obligations, des débetures, etc., sous réserve de la politique de placement du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard. Les rendements de ces placements sont replacés dans la caisse. Cette dernière est vérifiée annuellement et disposait, au 30 juin 2008, de 490,4 millions de dollars.

4. ADMISSIBILITÉ À UNE PENSION

- a. Prestations de retraite normale — Un membre de la profession enseignante qui est âgé de 60 ans ou plus et qui compte deux années ou plus de service est admissible à une pension après avoir cessé d'enseigner et en avoir fait la demande.
- b. Prestations de retraite anticipée — Un membre de la profession enseignante qui compte 35 années de service ou un membre qui est âgé de 55 ans ou plus et compte 30 années ou plus de service est admissible à une pension après avoir cessé d'enseigner et en avoir fait la demande.
- c. Prestations d'invalidité — Un membre de la profession enseignante qui compte deux années ou plus de service et qui cesse d'enseigner en raison d'une invalidité totale et permanente est admissible à une pension après en avoir fait la demande. L'invalidité est ainsi définie :

« Invalidité totale et permanente » est définie comme une incapacité physique ou mentale empêchant une personne d'occuper un emploi rémunérateur pour lequel elle satisfait raisonnablement aux exigences en matière d'études, de formation ou d'expérience, et provenant vraisemblablement durer tout le reste de sa vie professionnelle.

- d. Un membre de la profession enseignante est admissible à une pension à l'âge de 55 ans ou entre 55 et 60 ans s'il compte au moins deux années de service, mais moins de 30 années, avec une pénalité.  
La pénalité correspond au moins élevé des deux montants suivants :
  - (a) un quart de pourcentage pour chaque mois complet entre la date réelle du départ à la retraite et la date où la personne atteint l'âge de 60 ans;
  - (b) un quart de pourcentage pour chaque mois complet entre la date réelle du départ à la retraite et la date où la personne atteindrait 30 années de service la retraite qui autrement serait calculée si la personne avait 60 ans  
— ce montant étant d'duit de la pension que toucherait la personne si elle avait 60 ans.

5. CALCUL DE LA PENSION

Le nombre d'années de service x 2 % x le salaire moyen des cinq années les mieux rémunérées.

## 6. INTÉGRATION

La *Teachers' Superannuation Act* est intégrée au Régime de pensions du Canada (RPC), d'où une réduction de la pension payable en vertu de la loi. Cette intégration se produit à l'âge de 65 ans. La formule d'intégration est ainsi calculée, selon le paragraphe 22(1) de la loi :

« Lorsqu'une personne qui reçoit une pension en vertu de cette loi atteint 65 ans, la pension payable en vertu de cette loi est réduite de 0,7 p. 100 du taux salarial moyen des cinq années de service le mieux rémunérées, pour chaque année de service après le 1<sup>er</sup> juillet 1972, et la réduction est calculée uniquement sur la partie du salaire qui constitue le "maximum des gains annuels ouvrant droit à pension" tel qu'il est défini dans le Régime de pensions du Canada. » (traduction libre)

## 7. REMBOURSEMENT

Tout membre de la profession enseignante qui quitte l'enseignement est admissible à un remboursement des cotisations plus un intérêt de 4 p. 100 sur ces cotisations.

8. PRESTATIONS AU SURVIVANT — Si un membre de la profession enseignante comptant deux années ou plus de service ou si un membre pensionné meurt, son conjoint a droit à 60 p. 100 de la pension à laquelle le membre était admissible ou qu'il recevait. Chaque enfant de moins de 16 ans, jusqu'à un maximum de trois enfants, touche 10 p. 100 de la pension. Il continue de recevoir ces prestations jusqu'à l'âge de 25 ans s'il fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire.

Compte tenu de la modification de la loi au printemps de 1987, le conjoint survivant du membre continue de bénéficier des prestations au survivant s'il se remarie.

Si un membre comptant moins de deux années de service meurt, sa succession reçoit un remboursement des cotisations plus l'intérêt.

Si un membre comptant cinq années ou plus de service ou si un membre pensionné meurt et n'a pas de conjoint, mais a des enfants à charge, ces derniers touchent 60 p. 100 de la pension à laquelle le membre était admissible ou que le membre retraité recevait.

9. COTISATIONS DES EMPLOYEURS À LA CAISSE — Les employeurs cotisent à la caisse de retraite en versant un montant équivalant à celui versé par les membres de la profession enseignante. Les employeurs paient des cotisations équivalentes depuis septembre 1979.

10. HAUSSE — Toutes les pensions, y compris les pensions différées, sont augmentées le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Cette hausse se fonde sur l'augmentation de l'IPC du Canada pour l'année précédente. L'augmentation correspond à 60 p. 100 de l'IPC jusqu'à un maximum de 4 p. 100.

11. PENSION MINIMALE — La pension minimale payable en vertu de la loi est calculée en multipliant 100 \$ pour chaque année de service par le nombre d'années de service jusqu'à un maximum de 35 années.

Toute question au sujet de la pension doit être adressée à Michel Plamondon, Federation House, en composant le numéro 902-569-4157 ou (sans frais) 1-800-903-4157.